



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 24 DÉCEMBRE 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARS Grand Est n°2020/4336 du 21 décembre 2020

Arrêté n° 2020 - 4331 du 21 décembre 2020 portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire HAD Epernay »

Arrêté ARS n° 2020/4332 du 21 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD Epernay »

Arrêté ARS n° 2020-4115 du 1er décembre 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à COURTISOLS (51460)

Décision ARS n° 2020/3071 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité dialyse médicalisée à l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile de Reims (FINESS EJ : 510000953) sur le site de Châlons-en-Champagne (FINESS ET : 510010184).

Décision ARS n° 2020/3072 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type TEP Scan au GIE ERIC (Equipements de recours et d'innovation en Champagne) sur le site de l'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510013998 - ET : 510000516)

Décision ARS n° 2020/3073 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents en hospitalisation de jour (HDJ) au Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS EJ : 52 078 0032 – ET : 52 078 0032)

Décision ARS n° 2020/3074 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation de jour (HDJ) à la S.A.S CLINEA (FINESS EJ : 92 003 023 9) sur un site à construire sur la commune de Verdun (FINESS EJ à créer)

Décision ARS n° 2020/3075 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en Hospitalisation De Jour (HDJ) à la SOGECLEL SAS - Polyclinique la Ligne bleue à Epinal (FINESS EJ : 880780150 – FINESS ET : 880788591)

Décision ARS n° 2020/3076 du 22 décembre 2020 portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) à KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 750056335 – FINESS ET : 880006606)

Décision ARS n° 2020/3077 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'une mention spécialisée « Affections onco-hématologiques » en soins de suite et de réadaptation (SSR) au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 000 17- ET : 10 000 000 90)

Décision ARS n° 2020/3078 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 000 17- ET : 10 000 000 90)

Décision ARS n° 2020/3079 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale (en Hospitalisation Complète (HC) et en Hospitalisation De Jour (HDJ)) et de psychiatrie infanto juvénile en HC et HDJ à l'Institut Psychothérapique de Champagne (IPC) – FINESS EJ – ET (à créer)

Décision ARS n° 2020/3080 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités d'activité clinique de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et d'activité biologique de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don au CHRU de Nancy sur le site de la maternité – FINESS EJ 540023264 – ET 540000015

Décision ARS GRAND EST n° 2020/3081 du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité d'une structure des urgences sur le site de l'hôpital d'Altkirch

Décision ARS GRAND EST n° 2020/3082 du 22 décembre 2020 portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital d'Altkirch

Arrêté ARS n° 2020 / 4327 18 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine»

Décision ARS n° 2020 / 3068 du 18 décembre 2020 portant autorisation de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 7 « Sud Lorraine » par le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine (FINESS EJ : à créer)

Décision ARS GRAND EST n° 2020 / 3087 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la SAS ALYATEC

Décision ARS Grand Est n°2020/3083 du 22 décembre 2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS n°2020- 3084 du 22 décembre 2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS n° 2020/3091 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en Hospitalisation De Jour (HDJ) au Centre de Psychiatrie Ambulatoire (CPA) – FINESS EJ – ET (à créer)

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté DRDJSCS/CS n° 267 du 21 décembre 2020 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube Adresse : 2 rue Charles Gros – 10000 - TROYES

Arrêté DRDJSCS/CS n° 266 du 21 décembre 2020 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 Adresse : 192 rue de Preize – 10000 – TROYES

RECTORAT

Arrêté du 11 décembre 2020 portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes

Arrêté du 18 décembre 2020 portant désaffectation d'un bien immobilier du lycée Robert Schuman de Metz

Arrêté rectoral n°48/2020 du 21 décembre 2020 portant composition du conseil de discipline départemental du Bas-Rhin

Arrêté rectoral n°49/2020 du 21 décembre 2020 portant composition du conseil de discipline départemental du Haut-Rhin

Arrêté du 23 décembre 2020 portant désaffectation du véhicule Kangoo Express acquis en 2012

Arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI)

Décision du 18 décembre 2020 portant prorogation pour 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2020/4336 du 24/12/2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
- VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé Champardennais en date du 14 septembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de la Marne ;
- VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé Lorraine Nord en date du 15 septembre 2020
- VU** l'avis de la ville de Reims qui a souscrit un contrat local de santé mentale en date du 21 février 2020, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de la Marne ;

Considérant que le Projet Territorial de Santé Mentale de la Marne, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 6 septembre 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce document par les services de l'ARS Grand Est ;

Considérant que le Projet Territorial de Santé Mentale de la Marne entre dans le cadre du Projet Régional de Santé et répond aux objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que le Projet Territorial de Santé Mentale de la Marne répond aux besoins identifiés sur le territoire en matière de santé mentale ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018,

ARRETE

Article 1 : Le projet territorial de santé mentale pour le département de la Marne est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/projets-territoriaux-de-sante-mentale-2>).

Article 2 : Le délégué territorial du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ms La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est



Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Direction Générale

Arrêté n° 2020 - 4331 du 21/12/2020
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire HAD Epernay »

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'article L.6122-15 du code de santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-153 du 15/01/2018 signé par le directeur de l'Agence régionale de santé Grand Est autorisant le groupement de coopération sanitaire (GCS) HAD d'Epernay, sis 137, rue de l'hôpital Auban-Moët – 51200 EPERNAY,
- VU** le courrier en date du 15 octobre 2020 du centre hospitalier Auban-Moët informant de la dissolution du groupement de coopération sanitaire HAD d'Epernay,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Auban-Moët a informé le GCS HAD d'Epernay par courrier en date du 5 juin 2020 son intention de se retirer de ce GCS ;

CONSIDERANT que suite au retrait de l'un des deux membres le GCS doit être dissous.

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire HAD d'Eprenay est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territoriale de la Marne sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

PL- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



ARRÊTÉ ARS n° 2020/4332 du 21 décembre 2020

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD Epernay »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'article L.6122-15 du code de santé publique ;
- VU** la convention constitutive du 17 septembre 2020 du groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS HAD d'Epernay » et constitué entre le Centre Hospitalier Auban-Moët, la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, et l'Institut Godinot transmise pour approbation à l'agence régionale de santé le 15 octobre 2020 ;
- VU** le budget prévisionnel adressé par l'établissement le 30 novembre 2020.

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD d'Epernay », GCS de moyens exploitant et facturant conclue entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU), le Centre Hospitalier de Toul, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, l'association des établissements utilisateurs des prestations du PIMM et l'association des praticiens, respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HAD d'Eprenay » adoptée et signée par ses membres le 17 septembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS HAD d'Eprenay » est constitué par les membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Auban-Moët dont le siège est situé au 137, rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200)
- La Mutualité Française Champagne-Ardenne – services de soins et d'accompagnement mutualiste (MFCA-SSAM) dont le siège est situé au 11 rue des Elus à REIMS (51100)
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims dont le siège est situé 45 rue Cognacq-Jay à REIMS (51092)
- L'Institut Godinot dont le siège est situé au A rue du Général Koenig à REIMS (51100)

Article 3 : Le « GCS HAD d'Eprenay » est un groupement de coopération sanitaire de moyens et constitue une personne morale de droit privé à but non lucratif à compter de la date du présent arrêté. Le groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant pour le compte de ses membres l'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation (HAD).

Article 4 : L'entité juridique titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation exploitée en commun dans le cadre du GCS HAD d'Eprenay est le Centre Hospitalier Auban-Moët dont le siège est situé au 137, rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200).

Article 5 : Le « GCS HAD d'Eprenay » a pour objet de faciliter, développer et améliorer les activités de ses membres en matière d'hospitalisation à domicile.
A cet effet, le groupement peut notamment :

- Engager toute opération mobilière et immobilière, acquérir ou prendre en location et gérer pour le compte de ses membres divers équipements ;
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres ;
- Permettre et organiser la coopération avec les professionnels de ville
- Encadrer et mettre en œuvre la mutualisation de tous moyens mis à disposition par ses membres pour la réalisation de son objet.

Article 6 : Le siège social du « GCS HAD d'Eprenay » est fixé à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier d'Eprenay (CH Auban-Moët) dont le siège est situé au 137, rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200)

Article 7 : Le « GCS HAD d'Eprenay » est constitué pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 8 : Le « GCS HAD d'Eprenay » est autorisé à facturer les soins remboursables pour le compte de ses membres pour l'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation (HAD).

Article 9 : L'échelle tarifaire applicable au « GCS HAD d'Eprenay » est publique.

Article 10 : Le « GCS HAD d'Eprenay » transmet chaque année avant le 30 juin à l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R.6133-9 du code de la santé publique.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil

des actes administratifs.

Article 12 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

PC
La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Virginie CAYRE


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Préfecture de la région Grand-Est
Recueil des actes administratifs du 24 décembre 2020

YAMER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-4115 du 1^{er} décembre 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à COURTISOLS (51460).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1951 accordant la licence n°118 à une officine actuellement située au 21 rue Massez à COURTISOLS (51460) ;

VU l'arrêté ARS n°2020-3513 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles NOIZET, pour le compte de la SELARL Pharmacie de Courtisols, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 21 rue Massez à COURTISOLS (51460) au 1 rue Alexandre Fichet au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 7 août 2020.

Considérant

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 25 septembre 2020 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 octobre 2020 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2020 ;

Le courrier de Madame la Maire attestant que l'adresse définitive de l'officine est située au 1 rue Alexandre Fichet à COURTISOLS (51460) reçu le 1^{er} décembre 2020 ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de COURTISOLS (51460) compte une seule officine pour une population de 2425 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que l'officine proposée souhaite se déplacer à 1,6 kilomètre environ par voie piétonne à proximité immédiate d'un centre commercial INTERMARCHÉ ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Qu'au vu des éléments cartographiques l'officine est accessible par voie piétonnière seulement par la rue Denis Papin ;

Que le type de revêtement de ces trottoirs en amont de la zone commerciale sont recouverts de graviers mais permettent une circulation piétonne sans difficulté ;

Que la commune de Courtisols ne compte pas d'offre de transport collectif ;

Que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies en ce que le local proposé, est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Par conséquent que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de COURTISOLS.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Gilles NOIZET, pour le compte de la SELARL Pharmacie de Courtisols, sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 21 rue Massez au 1 rue Alexandre Fichet à COURTISOLS (51460) est accordée sous la licence n° 51#000410.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1951 accordant la licence n°118 à une officine actuellement située au 21 rue Massez à COURTISOLS (51 460) est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Gilles NOIZET et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation

Frédéric CHARLES.
Directeur adjoint des soins de proximité



DECISION ARS n° 2020/3071 du 22/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité dialyse médicalisée à l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile de Reims (FINESS EJ : 510000953) sur le site de Châlons-en-Champagne (FINESS ET : 510010184).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité dialyse médicalisée présenté par l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile de Reims reçu le 20/02/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile de Reims répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que le projet prévoit de regrouper dans un même bâtiment, l'unité d'autodialyse (UAD) déjà existante et la nouvelle unité de dialyse médicalisée (UDM) dans de nouveaux locaux fonctionnels et que cette organisation semble cohérente et rationnelle ;

Considérant que la création d'une unité de dialyse médicalisée à Chalons en Champagne permettra d'apporter une solution de soins locale aux patients du bassin de population Chalonnais, épargnant donc à ces derniers des temps de déplacement importants ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité dialyse médicalisée est accordée à l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile de Reims (FINESS EJ : 510000953) sur le site de Châlons-en-Champagne (FINESS ET : 510010184).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2020/3072 du 22/12/2020

Portant autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type TEP Scan au GIE ERIC (Equipements de recours et d'innovation en Champagne) sur le site de l'Institut Jean Godinot (FINESS EJ : 510013998 - ET : 510000516)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP Scan, présenté par le GIE ERIC (Equipements de recours et d'innovation en Champagne) sur le site de l'Institut Jean Godinot, reçu le 29/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE ERIC (Equipements de recours et d'innovation en Champagne) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que ce second équipement permettra de répondre à l'augmentation de la demande de la prise en charge en TEP en réduisant le délai de rendez-vous ;

Considérant que ce second équipement permettra de poursuivre le développement des techniques et modalités nouvelles de TEP pour proposer aux patients l'ensemble des procédés diagnostiques de cette spécialité. Le GIE ERIC détiendra l'ensemble des traceurs disponibles sur le marché et pourra proposer au patient, en fonction de sa pathologie le mode de diagnostic le plus adapté ;

Considérant que ce second équipement permettra de développer l'activité d'évaluation de l'efficacité des traitements, thérapies ciblées ou chimiothérapies dans le cadre de la médecine personnalisée ;

Considérant que ce second équipement permettra de poursuivre le développement des protocoles de recherche en cancérologie et en neurologie avec des nouveaux traceurs et de proposer des programmes de recherche fondamentale et de recherche clinique ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP Scan est accordée au GIE ERIC (Equipements de recours et d'innovation en Champagne) - (FINESS EJ : 510013998) sur le site de l'Institut Jean Godinot (FINESS ET : 510000516).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête

remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2020/3073 du 22/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents en hospitalisation de jour (HDJ) au Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS EJ : 52 078 0032 – ET : 52 078 0032)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des enfants en Hospitalisation de Jour (HDJ), présenté par le Centre Hospitalier de Chaumont, reçu le 17/04/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Chaumont répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la création d'une activité de SSR pédiatrique au CH de Chaumont répond à un besoin réel de la population ;

Considérant que cette activité permettra une prise en charge coordonnée avec des équipes pluridisciplinaires pour répondre à ce besoin ;

Considérant que cette activité permettra une prise en charge des patients au quotidien à proximité du domicile, ce qui évitera des trajets de plusieurs heures par semaine ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Chaumont participe également au projet « Parcours Patient en Rééducation pédiatrique » initié par le CHU de Dijon, projet qui tend à innover en matière de soins en rééducation en modifiant la vision du parcours du patient et en la centrant sur la fonction et non sur la lésion et en s'appuyant sur les nouvelles approches thérapeutiques et technologiques ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents en hospitalisation de jour (HDJ) est accordée au Centre Hospitalier de Chaumont (FINESS EJ : 52 078 0032 – ET : 52 078 0032).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2020/3074 du 22/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation de jour (HDJ) à la S.A.S CLINEA (FINESS EJ : 92 003 023 9) sur un site à construire sur la commune de Verdun (FINESS EJ à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en Hospitalisation Complète (HC) et de jour (HDJ), présenté par la S.A.S CLINEA sur un site à construire sur la commune de Verdun, reçu le 13/03/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par la S.A.S. CLINEA répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant qu'un besoin exceptionnel sur ce territoire a été reconnu s'agissant de la prise en charge en soins de suite et de réadaptation par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de sa séance du 17 décembre 2019 et validé par décision de l'ARS Grand Est en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que ce projet fait suite à la reconnaissance de ce besoin exceptionnel et va permettre de développer la prise en charge en soins de suite et de réadaptation sur ce territoire ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une coopération, formalisée par une déclaration d'intention conjointe dont l'objectif est le développement de l'offre de SSR à Verdun, entre le CH de Verdun Saint-Mihiel et la S.A.S. CLINEA, au bénéfice des patients ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ) est accordée à la S.A.S CLINEA (FINESS EJ : 92 003 023 9) sur un site à construire sur la commune de Verdun (FINESS EJ à créer).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





DECISION ARS n° 2020/3075 du 22/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en Hospitalisation De Jour (HDJ) à la SOGECLER SAS - Polyclinique la Ligne bleue à Epinal (FINESS EJ : 880780150 – FINESS ET : 880788591)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en Hospitalisation De Jour (HDJ), présenté par la SAS SOGECLER – Polyclinique La Ligne Bleue, reçu le 29/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS SOGECLER – Polyclinique La ligne Bleue répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 « Vosges » ;

Considérant que la polyclinique a démontré avoir développé des coopérations avec les établissements du territoire et en particulier avec le Centre Hospitalier d'Epinal au travers de consultations avancées en cardiologie ;

Considérant que la polyclinique s'engage à renforcer ces partenariats avec les établissements de la zone d'implantation en cohérence avec les filières présentes ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en Hospitalisation De Jour (HDJ) est accordée à la SOGECLER SAS - Polyclinique la Ligne bleue à Epinal (FINESS EJ : 880780150 – FINESS ET : 880788591).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2020/3076 du 22/12/2020

Portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) à KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 750056335 – FINESS ET : 880006606)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) présenté par KORIAN Pays des Images reçu le 31/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par KORIAN Pays des Images répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que lors du précédent renouvellement en 2018, l'ARS avait identifié une activité fragile et des coopérations à renforcer avec d'autres structures HAD, qu'au regard du dossier présenté, ces points restent à renforcer.

Considérant que cette activité doit être pérennisée sur ce territoire pour garantir l'accès aux soins de la population ;

Considérant que pour permettre la pérennité de cette activité, le travail de coopération avec d'autres structures HAD et les acteurs du territoire sont à finaliser ;

Considérant qu'à l'issue de la révision de mi-parcours du Projet régional de santé 2018-2028 du Grand Est qui devrait intervenir en 2023, l'HAD Korian Pays des Images déposera un dossier de demande de renouvellement de son autorisation de médecine HAD dans la première période de dépôt des demandes suivant ladite révision.

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) est accordé à KORIAN Pays des Images (FINESS EJ : 750056335 – FINESS ET : 880006606).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de sept ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 14 juillet 2021.
- Article 5 :** Le renforcement des équipes médicales et des coopérations devront aboutir pendant la durée de l'autorisation afin de permettre une organisation optimale de cette activité.
- Article 6 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2020/3077 du 22/12/2020

Portant autorisation d'une mention spécialisée « Affections onco-hématologiques » en soins de suite et de réadaptation (SSR) au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 000 17- ET : 10 000 000 90)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une mention spécialisée « Affections onco-hématologiques » en soins de suite et de réadaptation (SSR), présenté par le Centre Hospitalier de Troyes, reçu le 17/04/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Troyes répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande devra répondre aux besoins de la zone de recours Ouest ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le financement prévisionnel de cette activité ne peut être validé en l'état et devra être ré-étudié au regard du capacitaire qui sera déterminé suite à l'étude de besoin du territoire et au regard des standards de financement de l'ARS Grand Est en SSR.

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'une mention spécialisée « Affections onco-hématologiques » en soins de suite et de réadaptation (SSR) est accordée au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 000 17 - ET : 10 000 000 90) pour la zone de recours Ouest.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





DECISION ARS n° 2020/3078 du 22/12/2020

Portant autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 000 17- ET : 10 000 000 90)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un EML de type scanner, présenté par le Centre Hospitalier de Troyes, reçu le 24/08/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Troyes répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 3 « Aube et Sézannais » ;

Considérant, que l'acquisition de ce nouvel équipement permettra de répartir différemment les activités sur les 3 scanners réduisant ainsi les délais d'attente pour les patients hospitalisés et l'attente pour les examens aux urgences ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner est accordée au Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 000 17- ET : 10 000 000 90).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





DECISION ARS n° 20203079 du 22/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale (en Hospitalisation Complète (HC) et en Hospitalisation De Jour (HDJ) et de psychiatrie infanto juvénile en HC et HDJ à l'Institut Psychothérapeutique de Champagne (IPC) – FINESS EJ – ET (à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale (en Hospitalisation Complète (HC) et en Hospitalisation De Jour (HDJ) et de psychiatrie infanto juvénile en HC et HDJ, présenté par l'Institut Psychothérapique de Champagne (IPC), reçu le 26/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par l'Institut Psychothérapique de Champagne (IPC) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 3 « Aube et Sézannais » ;

Considérant que l'Institut Psychothérapique de Champagne prévoit le renforcement de l'offre en psychiatrie pour des besoins actuellement non couverts et de développer des prises en charges spécialisées telles que des soins en gériopsychiatrie, et pour les jeunes adolescents ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale (en Hospitalisation Complète (HC) et en Hospitalisation De Jour (HDJ) et de psychiatrie infanto juvénile en HC et HDJ est accordée à l'Institut Psychothérapique de Champagne (IPC) – FINESS EJ – ET (à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER



DECISION ARS n° 2020/3080 du 22/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités d'activité clinique de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et d'activité biologique de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don au CHRU de Nancy sur le site de la maternité – FINESS EJ 540023264 – ET 540000015

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités d'activité clinique de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et d'activité biologique de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don au CHRU de Nancy sur le site de la maternité, reçu le 29/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le CHRU de Nancy répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 7 « Sud Lorraine» ;

Considérant que la demande du CHRU vise à répondre à un besoin grandissant pour les patients qui ne peuvent disposer de leur propre ovocyte pour leur projet de grossesse ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités d'activité clinique de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et d'activité biologique de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don au CHRU de Nancy sur le site de la maternité– FINESS EJ 540023264 – ET 540000015.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





DECISION ARS GRAND EST n° 2020/3081 du 22 décembre 2020

Portant renouvellement de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité d'une structure des urgences sur le site de l'hôpital d'Altkirch

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019/2312 du 24 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence – modalité de structure des urgences – du Groupe Hospitalier Régional de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site du centre hospitalier d'Altkirch ;
- VU** le dossier de demande déposé le 13 août 2020 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (modalité de structure des urgences) répond aux besoins de santé de la population et aux objectifs identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 12 Haute Alsace ;

Considérant que le service des urgences de l'hôpital d'Altkirch avait été renouvelée par deux fois pour une durée limitée à une année (décisions des 11 mars et 24 décembre 2019) afin de pouvoir finaliser un projet de transformation de la structure des urgences en une structure alternative de prise en charge des soins urgents et non programmés dans le cadre d'un projet de soins territorial ;

Considérant que ce projet n'a pu aboutir jusqu'à présent en raison de la crise des urgences au GHRMSA depuis l'été 2019 consécutive à un départ massif de médecins urgentistes ;

Considérant que l'alternative demeure entre le maintien de la structure des urgences, qui suppose que le GHRMSA soit en capacité de reconstituer une équipe d'urgentistes sur ses différents sites, et l'évolution de la structure des urgences en une antenne d'urgence de jour ;

Considérant que la structure des urgences se trouve fragilisée en termes d'effectif médical avec la présence d'un seul praticien hospitalier, le reste de l'effectif étant constitué avec des médecins intérimaires, que ces difficultés ont provoqué à plusieurs reprises la fermeture temporaire de la structure ;

Considérant que le GHRMSA ne peut actuellement renforcer l'effectif des médecins urgentistes sur le site d'Altkirch en raison de la faiblesse de ses propres effectifs sur le site de Mulhouse ;

Considérant que les travaux sur le projet de santé du territoire et sur l'évolution de la structure des urgences d'Altkirch seront réactivés avec la sortie de la crise sanitaire de la COVID-19 et la parution attendue de textes sur les nouvelles règles d'exercice de la médecine d'urgence ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, l'autorisation de la structure des urgences d'Altkirch doit être renouvelée pour une durée inférieure à sept ans ;

Considérant qu'à l'issue de la révision de mi-parcours du Projet régional de santé 2018-2028 du Grand Est qui devrait intervenir en 2023, le GHRMSA déposera un dossier de demande de renouvellement de son autorisation de médecine d'urgence sur le site d'Altkirch dans la première période de dépôt des demandes suivant ladite révision ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4), est renouvelée.

Article 2 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS GRAND EST n° 20208082 du 22 décembre 2020

Portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital d'Altkirch

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 2020 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec une prise en charge spécialisée des personnes âgées répond aux besoins de santé de la population et sont compatibles avec les objectifs identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 12 Haute Alsace ;

Considérant que l'actuelle activité de soins de suite et de réadaptation mise en œuvre sur le site de l'hôpital d'Altkirch est autorisée en tant qu'activité polyvalente alors même que cette activité est essentiellement gériatrique et que les pathologies traitées sont liées aux patients âgés (troubles neurologiques, cognitifs, démences, chutes et troubles de la marche et de l'équilibre, complications des maladies chroniques et de la fragilité liée à l'âge, diabète et pathologies endocriniennes) ;

Considérant que la zone géographique du Haut-Rhin se trouvant au Sud de Mulhouse est dépourvue de services de soins de suite et de réadaptation spécialisés en gériatrie et que ces services doivent être considérés comme des services de proximité implantés au plus près de la population ;

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation exercée sur le site de l'hôpital d'Altkirch est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L6122-8 dudit code ;

DECIDE :

Article 1 : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec une prise en charge spécialisée de la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4).

Article 2 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n° 2020/4327 du 18 décembre 2020

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, L.6122-15 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du 20 octobre 2020 du groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » (GCS PIMM) transmise pour approbation à l'agence régionale de santé le 27 octobre 2020 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine », GCS de moyens conclue entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU), le Centre Hospitalier de Toul, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, l'association des établissements utilisateurs des prestations du PIMM et l'association des praticiens, est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » adoptée et signée par ses membres le 20 octobre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » est constitué par les membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy dont le siège est situé au 29 Avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54035)
- Le Centre Hospitalier de Toul dont le siège est situé au 1 Cours Raymond Poincaré à Toul (54201)
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson dont le siège est situé Place Colombé à Pont-à-Mousson (54701)
- L'association des établissements utilisateurs de prestation de téléradiologie du PIMM Sud Lorraine dont le siège est située au 29 Avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54035)
- L'association des praticiens participant au PIMM dont le siège est située au 29 Avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54035)

Article 3 : Le « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » est un groupement de coopération sanitaire de moyens et constitue une personne morale de droit privé à but non lucratif à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » a pour objet de :

- Renforcer et rendre plus lisible l'offre d'imagerie médicale
- Harmoniser les organisations au sein du territoire du Sud Lorraine
- Conforter la permanence des soins en imagerie sur le territoire pour surmonter les difficultés actuelles de l'imagerie diagnostique et/ou interventionnelle

Article 5 : Pour la mise en œuvre de son activité, le « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » a prévu deux phases. A cet effet, le GCS PIMM en première phase pourra :

- Bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public du CHRU conformément à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Instaurer et organiser l'activité du centre de téléradiologie territorial « NANCYMEX » pour développer le recours à la téléradiologie
- Exploiter les vacances publiques des équipements matériels lourds détenus par les membres du GCS
- Exploiter par le biais d'un contrat d'exploitation conclu avec l'un des membres, les vacances publiques d'un équipement matériel lourd dont celui-ci dispose dans le cadre d'une coopération extérieure au plateau d'imagerie médicale mutualisé
- Définir un projet médical pour l'ensemble des membres
- Permettre l'intervention des professionnels libéraux au sein des patients hospitalisés ou en externe, usagers du service public
- Assurer la permanence des soins en imagerie médicale
- Accompagner les activités de formation, d'enseignement et de recherche
- Promouvoir le développement des surspécialisations des médecins radiologues

Dans une seconde phase, le GCS PIMM sera amené à :

- Détenir des autorisations d'équipements matériels lourds détenues actuellement par ses membres
- Déposer toute demande de nouvelle autorisation d'équipements matériels lourds
- Organiser l'accès des membres aux différents équipements d'imagerie
- Assurer l'activité de radiologie conventionnelle et d'échographie de ses membres

Article 6 : Le siège social du « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » est fixé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy dont le siège est situé au 29 Avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54035).

Article 7 : Le « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine » transmet chaque année avant le 30 juin à l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R.6133-9 du code de la santé publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 10 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/c La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Le Directeur de la Préfecture de la région Grand-Est
et son adjoint

et son adjoint



DECISION ARS n° 2020/3068 du 18 décembre 2020

Portant autorisation de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 7 « Sud Lorraine » par le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine (FINESS EJ : à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n°2017/631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** l'appel à projet pour la constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée sur la zone d'implantation n°7 « Sud Lorraine » lancé par l'Agence Régionale de Santé le 24 novembre 2019, conformément à l'article L 6122-15 du code de la santé publique ;
- VU** le dossier de candidature à l'appel à projet en vue de la constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 7 « Sud Lorraine » présenté par le CHRU de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) dans l'attente de la constitution du groupement de coopération sanitaire (GCS) structure juridique appelé à être le support du PIMM, reçu le 24/08/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 28 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020/4327 du 18 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine

Considérant, que le dossier présenté par le CHRU de Nancy, établissement support du GHT 7, le 24 août 2020 dans l'attente de la constitution d'un GCS, répond à l'appel à candidature pour la constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée lancé par l'Agence Régionale de Santé le 24 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande de constitution d'un plateau d'imagerie médicale (PIMM) présentée par le CHRU de Nancy, établissement support du GHT 7, répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé Grand Est 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que le Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé est porté par un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit privé, dont les membres sont :

- Le CHRU de NANCY ;
- Le Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul ;
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;
- Une association loi 1901 des établissements utilisateurs des prestations de téléradiologie du PIMM ;
- Une association loi 1901 des praticiens participant à l'activité du PIMM ;

Considérant, que le projet entend favoriser l'optimisation des organisations pour l'activité d'imagerie sur le territoire « Sud Lorraine » (zone d'implantation n°7 du PRS) et maintenir une démographie satisfaisante de radiologue afin de répondre aux besoins de la population dudit territoire ;

Considérant, que dans ce cadre, le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine vise à :

- Renforcer et rendre plus lisible l'offre d'imagerie médicale
- Harmoniser les organisations au sein du territoire du Sud Lorraine
- Conforter la permanence des soins en imagerie sur le territoire pour surmonter les difficultés actuelles de l'imagerie diagnostique et/ou interventionnelle ;

Considérant, que pour ce faire, le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine assurera l'exploitation des plages publiques des équipements matériels lourds installés sur les sites autorisés des établissements membres du GCS suivants :

- Les appareils scanographiques détenus par le CHRU de Nancy (6 scanners), le CH de Toul (1 scanner) et le CH de Pont-à-Mousson (1 scanner) sur leurs sites respectifs
- Les appareils IRM détenus par le CHRU de Nancy (6 IRM) et par le CH de Toul (1 IRM autorisée mais non installée à la date de signature de l'arrêté) sur leurs sites respectifs,

Considérant, que le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine pourra exploiter les vacances des plages publiques détenues par les membres du groupement dans le cadre de leurs autres coopérations notamment le GCS Bois le Duc, le GCS des Prémontrés et le GCS Bonsecours au moyen d'un contrat d'exploitation entre le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine et l'établissement membre ;

Considérant, que le GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine, dans sa phase 2, devra solliciter la confirmation de la cession des autorisations d'équipement matériels lourds détenus par les membres du groupement de coopération sanitaire conformément aux articles L.6122-3 et R.6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation de constitution d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisée (PIMM) sur le territoire de la zone d'implantation 7 « Sud Lorraine » portée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Sud Lorraine (FINESS EJ : à créer) est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation remet au directeur général de l'ARS un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique avant le renouvellement de l'autorisation du plateau d'imagerie médicale mutualisé, conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 9 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2020/3087 du 23 décembre 2020

portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la SAS ALYATEC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** la décision ARS Alsace n°2015/1214 du 12 novembre 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales - ALYATEC – Chambre d'exposition aux allergènes ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2017-1128 du 12 avril 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à approvisionner un lieu de recherche impliquant la personne humaine implanté sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par ALYATEC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine déposé le 10 juillet 2020 et les éléments complémentaires transmis à la demande de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'analyse du dossier et des éléments complémentaires transmis ainsi que la visite effectuée sur le site d'ALYATEC le 26 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches concerné par cette demande de renouvellement d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que des essais cliniques de première administration à l'homme d'un médicament ne se déroulent pas sur ce lieu ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique, est renouvelée au profit de la SAS ALYATEC, dont les locaux sont installés en rez-de-jardin, bâtiment T2 du Nouvel Hôpital Civil des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg – 1, place de l'Hôpital 67091 Strasbourg Cedex.

Article 2 : Ce renouvellement d'autorisation prend effet à compter du 12 novembre 2020 pour une durée de sept ans.

Article 3 : La responsable de ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est Madame Nathalie DOMIS, directrice des opérations.

Article 4 : Les recherches sont effectuées sur des personnes majeures âgées de 18 à 65 ans ainsi que sur des enfants âgés de 5 à 17 ans.

Article 5 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'art. R 1121-15 dudit code.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

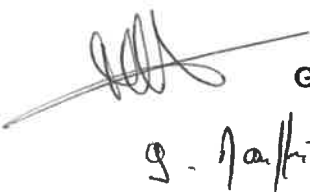
Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Le Directeur Adjoint
de l'Offre Sanitaire

Guillaume MAUFFRE



DECISION ARS Grand Est n°2020/3083 du 22/12/2020

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 -3513 du 06/11/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2020/3042 du 15/12/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P./ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE
Frédéric REMAY

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
MARTIN	Jérôme	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

CHOUIN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LAHJOUJI	Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PYOT	François	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
LE QUINIO	Pierre	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
OUBAASSINE	Rachid	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
TISSOT	Rodolphe	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
GIAGRANDE	Ilona	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DANIEL	Marine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
GUILBERT	Dorothée	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
LESOUEF	Marie-Véronique	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SCHMIDT	Agnès	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
THIRIET	Stéphanie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ETIENNE	Thaynna	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
JENNY	Orlane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
LE GOFF	Véronique	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
MAHOUT	Nathalie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
SCHIEBER	Anne-Cécile	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
BOUCHAUD	Tom	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DEWAELE	Philippe	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)

DUANT	Alexandrine	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
HENRARD	Laurie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
ROCHE	David	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DELA	Vanessa	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GELLY	Guillaume	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LAGILLE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
WILLEMET	Claire	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

GUYOT	Elodie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
ROYER	Flore	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCASSO	Florine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
EL KHAFIFI	Fatiha	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
LAINÉ	Séverine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GAILLIARD	Cécile	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HADDOU	Ouiza	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
PARIS	Amélie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)

VILLAUME	Marine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Aube (10)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Aube (10)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
VELEV	Alix	Utilisateur	Aube (10)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BOUCHOT	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)

DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
CONTIGNON	Jocelyne	Utilisateur	Meuse (55)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)

MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WAECHTER	Marine	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MICHEL	Marie-Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

SCHUTZ	Marianne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
TREVISAN	Martine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
TOME	Lucie	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)
VERDENAL	Yannick	Utilisateur	Vosges (88)

DECISION ARS n°2020- 3084 du 22/12/2020
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 -3513 du 06/11/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2020/3054 du 15/12/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PL La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur

BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHOUIN	Lucie	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
CONTIGNON	Jocelyne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DELA	Vanessa	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUANT	Alexandrine	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur

EL KHAFIFI	Fatiha	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
ETIENNE	Thaynna	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDI	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAHJOUJI,	Jaouad	Enquêteur
LAINÉ	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur

LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEIÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LESOUEF	Marie- Véronique	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUBAASSINE	Rachid	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur

PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROYER	Flore	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
	Marie-Christine	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Iskandar	Enquêteur
SAMAAN	Camille	Enquêteur
SANCHEZ	Mathieu	Enquêteur
SANGA	Mickaël	Enquêteur
SAULNIER	Remi	Enquêteur
SAUVAGEOT	Florine	Enquêteur
SCASSO	Sophie	Enquêteur
SCHALL	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHIEBER	Amélie	Enquêteur
SCHILLING	Anthony	Enquêteur
SCHNEIDER	Corinne	Enquêteur
SCHOULER	Christine	Enquêteur
SCHRAMM	Marianne	Enquêteur
SCHUTZ	Karine	Enquêteur
SEMINATI	Ahmed	Enquêteur
SETTOU	Anne	Enquêteur
SEUREAU	Sophie	Enquêteur
SIEGRIST	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMON	Brigitte	Enquêteur
SIMONKLEIN	Emile	Enquêteur
SINKOVEC	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SLIWA	Fabienne	Enquêteur
SOURD	Valérie	Enquêteur
STEVANCE	Youssef	Enquêteur
TAHAR	Annaëlle	Enquêteur
TCHENTCHELI	Brigitte	Enquêteur
TETEVUIDE		

THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur



DECISION ARS n° 2020/3091 du 24/12/2020

Portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en Hospitalisation De Jour (HDJ) au Centre de Psychiatrie Ambulatoire (CPA) – FINESS EJ – ET (à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié par l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en Hospitalisation De Jour (HDJ), présenté par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire (CPA), reçu le 29/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire (CPA) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 7 « Sud Lorraine» ;

Considérant que le projet présente des éléments d'intérêts favorable à une implantation notamment par la structuration d'une offre de soins psychiatrique en ambulatoire et le développement d'une offre de soins psychiatrique hybride en présentiel / distanciel sur le territoire.

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en Hospitalisation De Jour (HDJ) est accordée au Centre de Psychiatrie Ambulatoire (CPA) – FINESS EJ – ET (à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS/CS n° 267 en date du 21 décembre 2020
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube
Adresse : 2 rue Charles Gros – 10000 - TROYES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** Les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 mars 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** le courrier du 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 15 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF de l'Aube sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 150,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 878 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 500,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2020	2 141 650,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 789 650,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	337 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2020	2 141 650,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube est fixée à 1 789 650,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 784 281,05 €,
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 368,95 €.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 148 690,09 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 784 281,05 € (un million sept cent quatre-vingt quatre mille deux cent quatre-vingt un et zéro cinq centimes) ;
- Centre de coût : DDCC010010
- Tiers : 1000384918
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

 La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST

Anouchka CHABEAU

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

Service MJPM de l'UDAF de l'Aube

Mois	Montant	Type
Janvier	143 145,85 €	Ferme
Février	143 145,85 €	Ferme
Mars	143 145,85 €	Ferme
Avril	143 145,85 €	Ferme
Mai	143 145,85 €	Ferme
Juin	143 145,85 €	Ferme
Juillet	143 145,85 €	Ferme
Août	143 145,85 €	Ferme
Septembre	143 145,85 €	Ferme
Octobre	143 145,85 €	Ferme
Novembre	143 145,85 €	Ferme
Décembre	209 676,70 €	Ferme
	1 784 281,05 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

Service MJPM de l'UDAF de l'Aube

Mois	Montant	Type
Janvier	148 690,09 €	Ferme
Février	148 690,09 €	Ferme
Mars	148 690,09 €	Ferme
Avril	148 690,09 €	Option
Mai	148 690,09 €	Option
Juin	148 690,09 €	Option
Juillet	148 690,09 €	Option
Août	148 690,09 €	Option
Septembre	148 690,09 €	Option
Octobre	148 690,09 €	Option
Novembre	148 690,09 €	Option
Décembre	148 690,06 €	Option
	1 784 281,05 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté DRDJSCS/CS n° 266 en date du 21 décembre 2020
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51
Adresse : 192 rue de Preize – 10000 - TROYES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-044 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-043 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-045 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS n° 2020-06 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** Les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2020 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 mars 2020, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 16 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du service tutélaire AT 10-51 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 939,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 556,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 459,79 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2020	1 754 955,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 464 728,90 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 226,66 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2020	1 754 955,56 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 est fixée à 1 464 728,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 460 334,71 €,
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 394,19 €.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2020 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 121 694,56 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 460 334,71 € (un million quatre cent soixante mille trois cent trente-quatre et soixante et onze centimes) ;
- Centre de coût : DDCC010010
- Tiers : 1000192764
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale GRAND EST

Anouchka CHABEAU

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2020

Service MJPM de l'AT 10-51

Mois	Montant	Type
Janvier	112 421,28 €	Ferme
Février	112 421,28 €	Ferme
Mars	112 421,28 €	Ferme
Avril	112 421,28 €	Ferme
Mai	112 421,28 €	Ferme
Juin	112 421,28 €	Ferme
Juillet	112 421,28 €	Ferme
Août	112 421,28 €	Ferme
Septembre	112 421,28 €	Ferme
Octobre	112 421,28 €	Ferme
Novembre	112 421,28 €	Ferme
Décembre	223 700,63 €	Ferme
	1 460 334,71 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2021
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2021

Service MJPM de l'AT 10-51

Mois	Montant	Type
Janvier	121 694,56 €	Ferme
Février	121 694,56 €	Ferme
Mars	121 694,56 €	Ferme
Avril	121 694,56 €	Option
Mai	121 694,56 €	Option
Juin	121 694,56 €	Option
Juillet	121 694,56 €	Option
Août	121 694,56 €	Option
Septembre	121 694,56 €	Option
Octobre	121 694,56 €	Option
Novembre	121 694,56 €	Option
Décembre	121 694,55 €	Option
	1 460 334,71 €	



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE n°2020/

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation notamment son article D 423-1

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif au conseil régional académique de la formation continue des adultes.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes.

Article 2 : Le conseil comprend dix membres titulaires représentant l'administration et dix membres représentant les personnels.

Les dix sièges des représentants des personnels sont répartis entre les organisations syndicales en fonction des résultats additionnés aux dernières élections aux comités techniques académiques organisées en application de l'article 13 du décret n°2011-187 du 15 février 2011 susvisé et proportionnellement à la plus forte moyennes.

Article 3 : Les sièges sont attribués aux organisations suivantes :

- FSU Engagé-es au quotidien : 5 sièges
- UNSA éducation : 3 sièges
- Force ouvrière FNEC FP : 1 siège
- SGEN- CFDT : 1 siège.

Article 4 : le secrétaire général de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

11 DEC. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the printed name and title.

M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités



RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

ARRÊTÉ

PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DU LYCÉE ROBERT SCHUMAN DE METZ

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

VU la délibération n° 19CP-2578 du 6 décembre 2019 de la Commission Permanente du conseil régional Grand Est sollicitant la désaffectation d'un bien immobilier du lycée Robert Schuman de Metz à usage de parking, situé sur les parcelles cadastrées section CR n° 162 et CR n° 164 ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée Robert Schuman à Metz en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/049 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc HUART Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU la demande de la Région Grand Est en date du 29 juillet 2020 complétée en date du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Nancy-Metz en date du 24 novembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement public le parking du lycée Robert Schuman de Metz situé sur les parcelles cadastrées section CR n° 162 et CR n° 164.

ARTICLE 2

Est déclarée désaffectée l'emprise cadastrale section CR n° 162 et CR n° 164.

ARTICLE 3

Monsieur le Président de la région Grand-Est et Monsieur le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 18 décembre 2020

**Le Recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Jean-Marc HUART

Marie-Laure JEANNIN





Bureau des affaires juridiques de la vie scolaire

Affaire suivie par :

Claudine Fluck

Tél. 03 88 23 39 85

Mél : claudine.fluck@ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire

67083 Strasbourg Cedex

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

VU les dispositions du code de l'éducation, (article R 511-44 et suivants)

Sur proposition de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline départemental du Bas-Rhin chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des élèves, dans les circonstances décrites à l'article R 511-44 du code de l'éducation, sous la présidence de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ou de son représentant, agissant sur délégation de madame la rectrice de l'académie, est composé comme suit :

1. Représentants des personnels de direction

- Mme Rachelle MARX, principale du collège Vauban de Strasbourg
- M. Youcef SLAMANI, proviseur du lycée Marie Curie de Strasbourg

2. Représentants des personnels d'enseignement

- M. Éric GAREL, enseignant au lycée Jean Monnet de Strasbourg
- Mme Catherine MATTER, enseignante au lycée Marie Curie de Strasbourg

3. Représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé

- Mme Sabine ROTH, adjointe gestionnaire au lycée Fustel de Coulanges de Strasbourg

4. Conseiller principal d'éducation

- Mme Marie-Josée LOIRE, collègue Pfulgriesheim

5. Représentants des parents d'élèves

- M. Lionel BOYON, parent d'un élève scolarisé au collège Rouget de Lisle de Schiltigheim
- M. Claudio FAZIO, parent d'un élève scolarisé au collège Louis Arbogast de Mutzig

6. Représentants des élèves

- Mme Manon DECHRISTE, élève au lycée Marie Curie de Strasbourg
- M. Adnan CATIC, élève au lycée Paul Emile Victor d'Obernai

Article 2 : Les membres du conseil de discipline départemental du Bas-Rhin sont nommés pour un an à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera assurée de la manière suivante :

- diffusion dans les collèges et lycées du département du Bas-Rhin
- transmission aux associations de parents d'élèves
- affichage dans les locaux de la direction académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ainsi que dans les collèges et lycées du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **21 DEC. 2020**

Elisabeth Laporte
Rectrice de l'académie de Strasbourg



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des affaires financières,
appui et conseil aux établissements
et aux services

Bureau des affaires juridiques de la vie scolaire

Affaire suivie par :

Claudine Fluck

Tél. 03 88 23 39 85

Mél : claudine.fluck@ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire

67083 Strasbourg Cedex

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

VU les dispositions du code de l'éducation (article R 511-44 et suivants),
Sur proposition de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline départemental du Haut-Rhin chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des élèves, dans les circonstances décrites à l'article R 511-44 du code de l'éducation, sous la présidence de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou de son représentant, agissant sur délégation de madame la rectrice de l'académie, est composé comme suit :

1. Représentants des personnels de direction

- M. Michael GRANGEORGE, proviseur du lycée Blaise Pascal de Colmar
- Mme Louise GENTON, principale du collège Jean Macé de Mulhouse

2. Représentants des personnels d'enseignement

- M. Bertrand LEBRANCHU, enseignant au collège Molière de Colmar
- M. Maxime HARTMANN, enseignant au collège Kennedy de Mulhouse

3. Représentant des personnel administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé

- Mme Mireille SUBIALI, collègue Jacques Prévert de Wintzenheim

4. Conseiller principal d'éducation

- M. Pierre ZINCK, collègue Bourtzwiller de Mulhouse

5. Représentants des parents d'élèves

- Mme Sandrine MOSSAN, parent d'un élève scolarisé au collège Kennedy de Mulhouse
- Mme Katia CONVERCEY, parent d'un élève scolarisé au collège Théodore Monod d'Ottmarsheim

6. Représentants des élèves

- M. Shamil IKHLAZOV, élève au lycée Camille Sée de Colmar
- Mme Clara MOLTES, élève au lycée Charles de Gaulle de Pulversheim

Article 2 : Les membres du conseil de discipline départemental du Haut-Rhin sont nommés pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera assurée de la manière suivante :

- diffusion dans les collèges et lycées du département du Haut-Rhin,
- transmission aux associations de parents d'élèves,
- affichage dans les locaux de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin ainsi que dans les collèges et lycées du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 21 DEC. 2020

Elisabeth Laporte
Rectrice de l'académie de Strasbourg



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/1300 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature aux recteurs d'académie en matière de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

VU la délibération du 15 septembre 2020 du conseil d'administration du lycée Félix Mayer de Creutzwald qui s'est prononcé sur la sortie d'inventaire d'un véhicule Kangoo Express acquis en 2012 et inscrit à l'inventaire de l'établissement sous la référence Aj00006 ;

VU l'avis favorable du 08 octobre 2020 du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la délibération n°20CP-1910 du 27 novembre 2020 de la commission permanente du conseil régional Grand Est approuvant la désaffectation formulée par le lycée Félix Mayer de Creutzwald;

SUR proposition de la commission permanente de la région Grand Est ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation du véhicule Kangoo Express acquis en 2012 appartenant au lycée Félix Mayer de Creutzwald et inscrit à l'inventaire de l'établissement sous la référence Aj00006.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, le président du conseil régional Grand Est, le proviseur du lycée Félix Mayer de Creutzwald sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 23 DEC. 2020
Pour le recteur,
Par déléation,
La secrétaire générale d'académie,
Marie-Laure JEANNIN
Jean-Marc HUART

CPI : - Conseil Régional du Grand Est
- Directeur de la DGFIP du Grand Est
- Préfecture du Grand Est

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°2020

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Élisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 3 novembre 2020

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (Direction régionale Grand Est et direction départementale du Bas-Rhin) du 20 novembre 2020

Arrête

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'État liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Grand Est :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au n°6 de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

Article 2

Sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. À ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par le recteur de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, les recteurs des académies de Reims et Strasbourg agissent par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Article 3

I. Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

II. Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets et le recteur de région académique.

Article 4

Rattachée au recteur de région académique, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est implantée sur les sites de Nancy, Strasbourg et Châlons-en-Champagne. Le siège de la délégation régionale est implanté à Nancy.

La délégation régionale académique est constituée des pôles suivants :

- Pôle en charge des politiques de jeunesse, d'éducation populaire et vie associative jeunesse ;
- Pôle sport ;
- Pôle formation, certification, emploi.

Article 5

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique et en tant que de besoin des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services académiques et en particulier des services du rectorat siège de région académique.

Article 6

I. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

À cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R.112-46 du code du sport.

II. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques mentionnées au I. À ce titre :

1° Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;

2° Elle élabore le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle a la charge et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales ;

3° Dans le domaine du sport :

a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des dispositions de l'article 15, du sport de haut niveau. Elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L.112-14 du code du sport ; elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;

b) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D.232-99 du code du sport ;

c) Elle anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage ;

d) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;

e) Elle assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres ;

4° En matière de politiques de la jeunesse, elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse ; impulse le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;

5° En matière d'engagement civique :

a) Elle pilote le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région ;

b) Elle apporte son concours au recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;

6° En matière de soutien à la vie associative, elle assure la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2018 susvisé et assure le secrétariat de sa commission régionale consultative ;

III. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre des politiques publiques mentionnées au I.

IV. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Elle apporte son concours, en tant que de besoin, à d'autres services de l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et à d'autres groupements d'intérêt public dont l'État est membre.

V. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports recense les besoins de formation, organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation. Elle contribue en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

VI. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports apporte, en tant que de besoin, son concours et son expertise au président du conseil régional, pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Chapitre 2 : les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES)

Article 7

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Grand Est, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par le recteur de région académique.

Article 8

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et le recteur de région académique.

Article 9

I. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

À ce titre, il assure le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° Au service civique, à la réserve civique et au service national universel. Il apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique et au préfet de département, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

2° À la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

- 3° À la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- 4° À l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- 5° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, il assure le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

II. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports concourt par ailleurs :

- 1° À la prévention du dopage ;
- 2° À la programmation des équipements sportifs ;
- 3° À l'insertion professionnelle des jeunes ;
- 4° À la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la DRAJES et aux SDJES

Article 10

La gestion administrative et financière des agents de la DRAJES et des SDJES appartenant aux corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, professeurs de sport, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est assurée par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les actes de gestion de proximité sont assurés par le service ressources humaines de la DRAJES.

La gestion administrative et financière des agents de la DRAJES et SDJES appartenant aux autres corps relève des services des ressources humaines du rectorat de l'académie d'implantation géographique du site d'exercice de l'agent.

Article 11

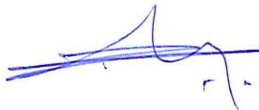
Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires généraux des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22/12/2020



M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à REIMS, le 23/12/2020



M Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 23/12/2020



Mme Élisabeth LAPORTE,
Rectrice de l'académie de Strasbourg



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation
des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Grand Est pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDERANT l'accord des structures labellisées CEPPP sur la période 2018-2020 pour poursuivre en 2021 leur activité d'élaboration et de suivi des plans de professionnalisation personnalisés ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission du Grand Est le 1^{er} décembre 2020 et du Président de la Région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

La labellisation des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans les départements de la région Grand Est désignés à l'article premier de l'arrêté du 20 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Engagements

Les structures labellisées poursuivent leur activité dans le respect du cahier des charges CEPPP.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'alimentation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation,
La directrice adjointe,

Anne BOSSY
Huguette THIEN-AUBERT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation
des points accueil installation en agriculture**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Grand Est pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

CONSIDERANT l'accord des structures labellisées PAI sur la période 2018-2020 de poursuivre en 2021 leur activité conformément au cahier des charges PAI ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission du Grand Est le 1^{er} décembre 2020 et du Président de la Région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

La labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Grand Est désignés à l'article premier de l'arrêté du 20 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Engagements

Les structures labellisées poursuivent leur activité dans le respect du cahier des charges PAI.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation,

La directrice adjointe,

Anne BOSSY

Huguette THIEN-AUBERT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



DÉCISION

portant prorogation pour 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;
- VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019,
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Grand Est ;
- VU la décision du 20 décembre 2017 portant habilitation des organismes de formation à organiser les stages collectifs de formation de 21 heures dans les départements de la région Grand Est pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

CONSIDERANT l'accord des structures habilitées sur la période 2018-2020 de poursuivre en 2021 l'organisation des stages collectifs de formation de 21 heures conformément au cahier des charges ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission du Grand Est le 1^{er} décembre 2020 et du Président de la Région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du chef de service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

L'habilitation des organismes de formation dans les départements de la région Grand Est désignés à l'article premier de la décision du 20 décembre 2017 sus-visée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Engagements

Les structures habilitées poursuivent leur activité dans le respect du cahier des charges des stages collectifs de formation de 21 heures.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2020

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
~~pour la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,~~

Par déléation,
La directrice adjointe,
Anne BOSSY

Huguette THIEN-AUBERT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.